

Fait double, le

Par Nous
à
du tribunal de première instance séant
, Province de Brabant, le présent registre, destiné à
recevoir les déclarations des *Marriages* et des *Divorces*, pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq, a été coté et parafé par premier et dernier feuillets, et contient *14 pages*.

POUR L'AN MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ.

ACTES DE MARIAGES ET DE DIVORCES

X05

REGISTRE

Arrounissement de Reuings

PROVINCE DE BRABANT.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêt
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 7

Renvois et Annotation

DIVERSES.

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt-un et vingt-trois de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, susdites.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Elise Berguier et Marie Elisabeth et Charlotte sont unis pour le mariage.
Ainsi fait et passé en présence de Théodore Tanbon, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, cousin du contractant; Jean Baptiste Chantreau, âgé de quarante-deux ans, non parent des contractants; Jean François Chantreau, journalier, âgé de vingt-trois ans, frère de la contractante; Thomé Hauff, fermier, âgé de trente-sept ans, non parent des contractants; deux quatuor domiciliés à Courmayeur.
Et après lecture du présent acte, les contractants et les quatre témoins ont signé avec nous, le père du contractant et la mère de la contractante, ont déclaré être illettrés et ne savoir signer.

Adèle Bergis Marie Elizabeth Macpherson

Received of H. E. Brinkman a Receipt of B. The 14th J. 1860

- ACTE DE MARIAGE, N° 2

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le 25 Sept du mois de Janvier à neuf heures du matin, devant nous Jean François Joseph Clalsh, Conseiller, Juge Officier de l'Etat civil de la Commune de Overwachte Arrondissement de Turnhout, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique : 1

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder, à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les dimanches quatre et onze janvier derniers à neuf heures de matin devant la loi.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari, et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *Jean Baptiste Leven et Philomène Tumbark, sont unis par le mariage*

Pierre ^{le} fils, et après un premier acte. Peter Gustave Knuthol, commis-faire de police âgé de trente ans et
 non marié des Contrabands; Camille Ponsant, journaliste âgé de quarante. Leffard, non marié des Contrab...
 bands; Joseph Humblers, cultivateur, âgé de vingt six ans, marié des contrabands. Pierre Bouffle, gar...
 dien de la forêt âgé de quarante Leffard, non marié des Contrabands. Louis quatre domicilié à Gorysch...
 En apprenant que pendant acte de contraband et les quatre hommes ont déjeuné avec nous, les
 lieux et nous dans Contrabands. Les Contrabands ont déclaré être illettrés et ne savoir signer.

J B Deacon & Wm Jarrrell Plumbers & P. Buffs J. Webb

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le Trois huit du mois de c. janvier à vingt heures de la nuit devant nous
Jean-Baptiste Labors, cultivateur, conseiller seigneur Officier de l'Etat civil de la Commune d' Arnyssche
Arrondissement de Bucelles, Province de Brabant, et en la maison commune audit lieu, sont comparus en séance publique
Jean-Baptiste Humpo, cultivateur domicilié à Arnyssche y né le six septembre mil huit cent
quarante-cinq, fils unique de Henri Humpo, décédé à Arnyssche le vingt-cinq mars mil
huit cent quatre-vingt-trois et de Suzanne Denard, ménagère après sa mort neuf
ans, domiciliée à Arnyssche, ici présente et représentée d'une part
Et Anne Catherine LeKerk, cultivatrice domiciliée à Arnyssche et y née le trente août mil
huit cent quarante-cinq, veuve en premières noces de Pierre Joseph Voté, décédé à Arnyssche le
quatre mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, fille unique de Thomas Voté, époux de Jeanne Marie Duvet, décédé
à Arnyssche le vingt-quatre février mil huit cent quarante-huit et vingt-cinq, marié mil huit cent quatre-vingt
sept, Pêcheur de la Côte-Poteland de Camille Duvet, également à Arnyssche le vingt-cinq mai mil huit
cent cinquante-six, et de Elisabeth Kirschel, cultivatrice grand-père de la dite mariée sont également présents
Ils ont déclaré sous serment et sous le sceau de leur foi et d'une part
Les Comparses déclarent avoir entre eux conventions matrimoniales, le jour du vingt-huit janvier
par devant Maître Fuscotte, notaire résidant à Arnyssche

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches après huit et onze, cing janvier derniers à neuf heures du matin. scilicet la

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Thompsett et Anne Catherine DeKort ont été unis par le mariage.
Et nous fait et avons en présence de Messieurs Michoud, Antiquier âgé de quarante-trois ans, parant, DeKort, baron, Jean Baptiste Barthelemy, garde-particulier âgé de quarante-neuf ans, non parant, De Combastons, Guillaume Thompsett, notaire âgé de trente ans, non parant, Des Combastons, Félix, Garde-bon, Alal, Commissaire de police, âgé de trente-trois ans, non parant, Es. Combastons, tous quatre domiciliés à Compiègne. Et après lecture du présent acte, les Combastons et les quatre témoins, ont signé avec nous la mère des Combastons, a déclaré ne savoir signer, comme s'en est attesté.

B. Kumpas A. C. De Klerk M. Michiels J. P. Basthokines G. Kumpas

Yours Most

ACTE DE MARIAGE, N° 4

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le Vingt huit du mois de Janvier à neuf heures du matin, devant nous
vous honnables Joseph Cabot, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Etat civil de la Commune à Everysche
Arrondissement de Chamblais, Province de Brabant, et en la maison communale dudit lieu, sont comparus en séance publique
Guillaume Kumps, cultivateur domicilié à Everysche et y né le huit septembre mil huit cent vingt ans
quatre, lequel d'après la certification par le gouverneur de la province a satisfait aux lois sur le milieu natu-
rel, fils majeur de Guillaume Kumps, cultivateur, âgé de soixante deux ans et de sa bonne épouse Edwige
Beun, ménagère âgée de vingt huit ans, tous deux domiciliés à Everysche ici présents
seuls et convenants, d'une part,
Edwige Marie Thérèse Bartholomeo, cultivateur domicilié à Everysche et y né le quatre mai
mil huit cent soixante trois, fils majeur de Jean Baptiste Bartholomeo, garç. particulier âgé
de quarante neuf ans, et de sa bonne épouse Marie Wagner, ménagère âgée de quarante sept
ans quatre mois deux domiciliés à Everysche ici présents et convenants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le semanches onze et dix huit janvier derniers à neuf heures du matin suivant la loi...

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean-Baptiste Thimps et Catherine Barthelemy Bartholomew ont uni par le mariage...
le futur époux et future épouse en présence de Victor Gurbave Kanetvol, Commissaire de police, âgé de trente-trois ans non parent des Contractants, Jean-Baptiste Thimps, cultivateur âgé de trente-neuf ans non parent des Contractants; Jean-François Polanpain, boulanger âgé de sixante-quatre ans non parent des Contractants, Jean-Etienne Fayman, charron âgé de cinquante-cinq ans non parent des Contractants, tous quatre domiciliés à Arroyoche. Et après lecture du présent acte les Contractants, le père de la Contractante et les quatre témoins ont signé avec Nous, les père et mère du Contractant et la mère de la Contractante, si ont pas signé comme étant absents.

J. B. Bartolomeus *J. B. Bartolomeus* *Zoon Meester J. P. M. van der Meer*

Renvois et Annotations

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le sept du mois de février, à neuf heures du matin, devant nous Jean Joseph Joseph Charles, conseiller d'arrondissement, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overysche, Arrondissement de Bucelle, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :

Jean Baptiste Bergiers, quidieur au chemin de fer, domicilié à Overysche, et y né le huit août mil huit cent soixante ans, lequel s'oppose à la célébration du mariage entre Adolphe aux lais sur la Nation nationale, seul majeur de Guillaume Joseph Bergiers, Chef, professeur au Chemin de fer, âgé de soixante ans, et de Thérèse Jeanne ménagère âgée de vingt ans, tous deux domiciliés à Overysche, ici présents et consentants, d'Une part.

Est Marie Clotilde Verbeke, seul, domiciliée à Overysche, et y née le premier février mil huit cent soixante, seul majeur, de Pierre Joseph Verbeke Cultivateur âgé de vingt ans, et de Albérie Anne Jean, Cultivatrice âgée de quarante huit ans, tous deux domiciliés en cette Commune ici présents et consentants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt-cinq janvier et premier février derniers, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Bergiers et Marie Chériee Pétard sont unis par le mariage.

Celui qui est Decret en présence de Jean Baptiste Limal, garde Champêtre âgé de soixante ans non parent des Contractants domicilié à Courmoult; Pierre Bouffe, garde champêtre âgé de quarante sept ans, non parent des Contractants domicilié à Courmoult; Auguste Dami, mari chaf. forant, âgé de trente deux ans, caum de la Contractants domicilié à Flecheles; et Jean Joseph Phantier, garde Champêtre âgé de quarante six ans non parent des Contractants domicilié à Courmoult.

Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père du Contractant et celui de la Contractante ont signé l'un avec Nous, la mère du Contractant et celle de la Contractante et clausuré dit acte

23 Bergers Mar. 2 over board. Census for Bergers R. J. Verdoo
23 Samal D. Bough A. Carson & C. Brantner J. H. West

ACTE DE MARIAGE, N° 1

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq le jeudi du mois d' Avril à onze heures du matin devant nous
Jean Baptiste Vanloo, Charles, ichuun Officier de l'Etat civil de la Commune d' Evergische
Arrondissement de Bruxelles Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jean Baptiste Vanloo, cultivateur domicilié à La Hulpe, et né le vingt-cinq juin mil
huit cent quarante sept, fils majeur et légitime de Charles Vanloo, et de La Hulpe
le six mai mil huit cent cinquante un et d' Anne Catherine Herges, née
majeur âgée de septante ans domiciliée à La Hulpe, ici paroisse d' Evergische, deux
jeunes
et Anne Marie Joseph Charles, cultivateur domicilié à Evergische et y né le deux
septembre mil huit cent quarante un. Fils majeur de Jean Baptiste Charles et de La Hulpe
le vingt-cinq juin mil huit cent quatre-vingt deux, et de Jeanne Marie Herges, née en cette Com-
mune le vingt quatre février mil huit cent quatre-vingt deux. Il appert par actes de décès de ses père et mère
que les deux jeunes gens ont également vécu des Les Comparants des deux avoir assisté leurs Conventions ma-
trimoniales le deux du mois courant Jean devant maître Fontevielle, notaire résidant à Evergische

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Et à l'issue de la dicte messe, l'ingl. Dame ad ingl. nung. avel. p. m. a. nung. nung.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Kaula et Anne Marie Joseph Chasler sont unis par le mariage.

Anne J. et Anne M. sont en présence de Jean François Kaula, Charles Ego de quarante ans domicilié à Toulon Jean Du Embaastant; Jean Baptiste de Champz, mineur Ego de seize ans et demi domicilié à La Haye; sa mère sa sœur et ses parents avec les Embaastants; Jean Baptiste Chasler, cultivateur Ego de quarante-trois ans domicilié à Evreux; sa sœur de la commune de Toulon; Théodore Kaula, cultivateur Ego de cinquante-quatre ans son parent des Embaastants domicilié à Evreux; Et après lecture du présent acte, les Embaastants et les quatre témoins ont signé avec nous la mère des Embaastants à déclaré en savoir légal comme étant Mairie

J. K. Charles Le Maire Chasler J. F. Toulon J. B. Kaula J. B. Chasler
P. Roets J. Kaula

Renvois et Annotations



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt du mois de Novembre à onze heures du matin, devant nous Jean François Joseph Ghabelt, élu Maire et Officier de l'Etat civil de la Commune de Overpelt Arrondissement de Trarbach, Province de Brabant, et en la maison commun dudit lieu, sont comparus en séance publique : Joseph Charles De Boek, marchand Communal, Domicilié à Overpelt, né à Tamplé le premier septembre mil huit cent cinquante sept, lequel a après le serment du gouvernement d'Amiens a satisfait aux lois sur la tutelle, fils unique de François De Boek, veuf de Janet Amende de Overpelt mil huit cent quatre vingt quatre et de Marie Chérine Lebaert veuve à Tamplé le vingt septembre mil huit cent cinquante trois et après de ces devoirs de sa part de mère que le grand Dieu Esté fraternel et maternel ont également dirigé par El Matthieu Thump, sans profession, Domicilié à Overpelt le premier septembre mil huit cent cinquante trois, fille mineure de Jean Thump, cultivateur âgé de cinquante ans et de Marie Marie Demuïdes, ménagère âgée de cinquante ans, tous deux domiciliés à Overpelt, ni présents et comparants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les finances vingt neuf mars et deux avril Remises à neuf heures du matin devant

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Joseph Charles DeBoeck et
Mathilde Plumptre sont unis pour le mariage
Ainsi fait et devenu en présence de Charles DeBoeck, marchand, oncle légal de quarante-un ans, dem.
marité à Saint-Thomas, frère du Contraint; Alphonse Deboeck, instituteur communal, âgé de vingt
neuf ans, domicilié à Ange (Hainaut), frère du Contraint; Deboeck Joseph, cultivateur, âgé de vingt
un ans, domicilié à Overghe, un frère de la Contrainte; Jean Baptiste Vanduyplas, cultivateur
leur âge de quarante-deux ans, domicilié à Overghe, oncle de la Contrainte.
Et après lecture du présent les Contraints, le frère de la Contrainte et les quatre témoins ont
signé avec nous, la mère de la Contrainte, a déclaré être illettrée.

*H. Schuch M. Kump P. Lunnas de De Bork ~~Mythenstrasse~~ Friedrich Joseph
F. B. Lindemann*

ACTE DE MARIAGE, N° 8

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le Quatre du mois de Mai à six heures de matin, devant nous
Jean François Joseph Elbert, schweizer Officier de l'Etat civil de la Commune de Cerygache
Arrondissement de Chamblay, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :
1. Pelle Wange pompier, domicilié à Cerygache, et y né le deux janvier mil huit cent
Cinquante-trois, lequel a déclaré avec lui son fils milite national, selon qu'il appert d'après
Certificat du gouverneur de la Province, Johs masure de Charles Joseph Wange maître de l'Anger le
dix-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et de Marie Elénore Selgof, menagère âgée de
soixante ans, domiciliée en cette Commune, ses parents et parents, à une part
Est Comme Catherine Kumpf, son profession, domiciliée à Cerygache, et y née le quatorze oc-
tobre mil huit cent Cinquante-trois, Johs masure de André Kumpf, Orthochron âgé de soixante
deux ans et d' Elisabeth Riss, menagère âgée de Cinquante cinq, tous deux domiciliés à Cery-
gache à Cerygache ses parents et parents, à une part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Dimanches vingt-neuf mars & cinq avril derniers à neuf heures du matin

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu sérièvement et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils Pierre Wangé et Anne Catherine Champs sont unis par le mariage.

Pierre Wangé est né en présence de Pierre Wangé, bailleur d'habits, âgé de trente ans, Paris du Constatant, domicilié à Orvanches; Guillaume Wangé âgé de vingt cinq ans, Cultivateur, domicilié à Orvanches, pour le Constatant, Eloy Polmeux, sommelier, âgé de vingt huit ans, baux pour le Constatant, domicilié à La Chapelle; et Joseph Champs, Cultivateur, âgé de soixante sept ans, oncle du Constatant, domicilié à Orvanches.

Et après lecture du présent acte, les Constatants, la mère du Constatant et les quatre témoins ont signé avec, le père du Constatant et la mère du Constatant ont déclaré être présents.

S. Wargie A. C. Kump & Bros. J. Wargie & Wargie Brothers
C. Kump J. O'Brien

Renvois et Annotations

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison communale Dimanche dix-neuf de vingt-trois avril dernier à neuf heures du soir

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage; nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Ferdinand Stanislas Dubois et Jeanne Marie Langlois, sont unis par le mariage.

Ferdinand Stanislas Dubois en personne de l'un Dubois, tailleur d'habits, âgé de vingt six ans, fils de Antoine Dubois domicilié à Courmoulin, et Marie Langlois de Beauregard domiciliée à Courmoulin, âgée de vingt et un ans, fille de Antoine Langlois domicilié à Beauregard. Ferdinand Stanislas Dubois et Jeanne Marie Langlois âgés de cinquante neuf ans, père de Antoine Dubois domicilié à Courmoulin, et Charles Langlois, messager âgé de trente neuf ans, beau père de Antoine Dubois domicilié à Courmoulin.

Et après lecture du présent acte, les Antoine Dubois, le Ferdinand Dubois, et les Charles Langlois ont signé avec nous, le mari et le fiancé, à Beauregard, le jour et au lieu susdits.

Maris Dubois General Van op Meer P.D. Du Bois

ACTE DE MARIAGE, N° 70

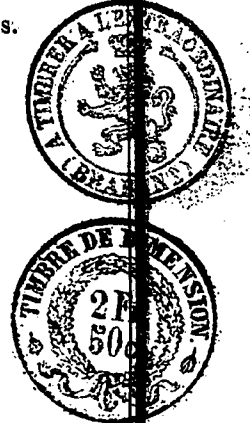
L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le dix-neuf
jour du mois de Mai, à onze heures du matin, devant nous
Jean Canoyse Joseph Baldis citoyen belge Officier de l'Etat civil de la Commune de Bouvygache
Arrondissement de Dinant Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jean Baptiste Joublain Cultivateur domicilié à Bouvygache y né le quinze janvier
mil huit cent cinquante lequel après la lecture du questionnaire de sa femme a
déclaré avoir sous son mariage national un fils naturel de Guillaume Joublain Cultivateur
âgé de dix-huit ans quatorze ans domicilié à Bouvygache se présentant et consentant et
de Jeanne Barbis veuve en cette Commune de cinq mil six-cent-dix-huit ans habitant
à Cherrier Vincent vingt ans domicilié à Cherrier, née à Hies-Jametz Agathe le
trois octobre mil huit cent cinquante ses fils naturels de Philippe Vincent cultivateur
âgé de dix-huit ans et de Marie Elise Joublain Cultivatrice âgée de dix-sept ans.
Quatre ans leur deux domiciliés à Hies-Jametz Agathe, sie présente et consentant. Les deux
parties les Comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales le premier jour
dernier par devant maître Jules Balbi notaire résidant à Bruxelles.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux; et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, et à Stenbeck, les dimanches des neuf et vingt six avril dernier, à neuf heures du matin.

Avec une opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Joublain, ex
Ancien Vendeur, ont mis par le mariage
Avec Pauline sa présente de : Pierre Joublain, majeur, âgé de vingt-cinq ans, fils de
Domestique à Courmoulin, par Baptiste Vendeur, garde Champêtre âgé de dix-huit
ans, non paré. Des Contractants Domestique à Courmoulin par Baptiste Vendeur
Jolyman, ex de l'Arch. Cinq ans, non paré des Contractants de ses frères de la Contractant, dont
celle de Charles L. Jean François Vendeur, Jolyman Blanchinier, âgé de vingt-cinq ans, fils
de la Contractante, Domestique à Courmoulin Vendeur.
Et après lecture des présentes actes, les Contractants, le père de la Contractante et les
témoin ont signé avec nous. Le père du Contractant et le mère de la Contractante ont
Déclaré être illettrés.

J.B. Guiblain Th. Vincent Ph. Vincent P. Guiblain
J.B. Lemaire Y.B. Vincent J. F. Vincent J. Guiblain

Renvois et Annotations



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Les Vénérables, Docteur et Vicar. Guill. Rouss. de mes. heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre 3^o du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *jeov. Baptiste Peltier ex. et. Marie Christiane Decker ont été unis par le mariage*
Amie. Juv. Jean en femme de ; Etienne Decker *Marceland de Juv. ex. de emp. 26 ans, Juv. de*
Contraint de ; Joseph Decker *Marceland de Juv. ex. de emp. 26 ans, Juv. de*
Joseph Guet, Agent d'Assurance, âgé de 45 ans, Juv. de *Am. Juv. de* *Contraint de*
Decker, âgé de 26 ans, Juv. de *Am. Juv. de* *Contraint de*
et Marie Peltier de Juv. de *Am. Juv. de* *Contraint de*
et Marie Peltier de Juv. de *Am. Juv. de* *Contraint de*

J. B. Schellier, M. C. Deussen, M. E. Mees, & others
J. Schellier & Co. of Philadelphia J. Schellier

ACTE DE MARIAGE, N° 9

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, le 2^e jour de Saint Gilles, les dimanches, 21st et 28st de ce mois, à neuf heures de matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; ce dernier d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont légalement et librement unis.

Nous Adèle Landrieux, sous-maire Jean Le marquis
Muni, Jais et messe en forme de : pour l'un des cultivateurs âgés de vingt deux ans, fils
du Constatant, domicilié à Saint Gilles; Henri Colberg, Cultivateur, âgé de vingt trois ans, fils
du Constatant, domicilié à Saint Gilles; Jean Angevin Landrieux, Gallier, âgé de vingt cinq
ans, fils du Constatant; et Jean Baptiste Landry, garde Champêtre, âgé de vingt six
ans, par Jean Des Constatants, ces deux derniers domiciliés à Courville.
Et après lecture des présents actes les Constatants et les quatre témoins ont signé avec eux
sur acte et mine de la Constatante et la mise du Constatant ont déclaré être allés.

Albert Charles Louis Vandrie Jean Mus Albert Henri
J. Vandrie W. B. Samuel

Renvois et Annotations

DIVERSES: *π*

ACTE DE MARIAGE, N° 4

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêt
du 8 juin 1823.
(*Journal officiel*, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune Les Dames de Douze et six neuf juillet dernier à neuf heures du matin

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Joseph Baberich
et Fanny Costacume D'hoit, sont unis par le mariage
sans fail et devant en personnes de : Jean Baptiste Vandendael, officier âgé de cinquante ans
archiviste du Contraint domicilié à Willebeke ; Gullemme Vandendael, peintre en bâtiment, âgé de
vingt-trois ans, commun du Contraint ; Jean Baptiste Jomel, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans
commun des Contraints, domiciliés à Cuyssens ; Pierre Vekauf, musicien, âgé de vingt-neuf
ans, non pareil du Contraints, domiciliés à Onere.
Et après lecture du présent acte, les Contraints, à la prière du Contraint et de la future épouse
ont signé avec eux, en min de la Contrainte, à déclaré être présents.

g.g. Voncken & Maas
Korndraaij L. J. Gant P.J. van Kesteren Maas g.m.b.a.
L. A. Samuel H. Verhaert J. Oudekerk

ACTE DE MARIAGE, N.º 2

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt jour du mois de juin à neuf heures du matin, devant nous
Monsieur Joseph Chabot, Notaire du Reichsgau de Belgique Officier de l'Etat civil de la Commune de Wargny
Arrondissement de Reuvelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique : Pierre Joseph
Van Craenenbroeck, Wallon à Wargny, Domicilié à Wargny, Né à Wargny, des bourgs
Wargny, mil vingt ans environ, deux, ayant testifié avec lui sur la ville notoriale de Wargny
de Philippe Van Craenenbroeck, noir âgé de quarante neuf ans, Domicilié à Wargny, en plein
et composant de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et Marie Elva Pape, Commune Domicilié à Wargny, née à Wargny, le vingt
septembre mil huit cent quarante trois, âgée de quatre vingt sept ans, Domicilié à Wargny le trois
juin mil huit cent quarante vingt sept, âgée de quatre vingt sept ans, Domicilié à Wargny, en plein
et composant de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le vingt mars mil huit
cent quatre vingt sept, d'une part
et de la Mairie de Wargny, écrits en cette Commune le ving

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune Les Dames de Dix-neuf et Vingt-trois juillet l'an six à neuf heures du matin

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *Edouard Joseph Constantinovich* et *Marianne Chisa Pape tout unis par le Mariage*.
Orni fait et uni en présence de Jean Michel Constantinovich, major âgé de vingt-sept ans, fils du Contractant Domicki à Kobylsburg; Vassil Nigmatov, Constantinovich, major âgé de vingt-neuf ans, fils du Contractant Domicki à Gorynysk; Vasques Philippe Pavlovna, instituteur âgé de trente-huit ans, domicilié à Gorynysk, leur père de la Contractante; Anna Petrovna, propriétaire âgée de trente-huit ans, leur mère de la Contractante, domiciliés à Kisch.
Et après lecture des présents acts, les Contractants, depuis du Contractants celui de la Contractante et de la Quatre témoins ont signé avec eulx.

Joz. van Craenenbroeck Eliw. Poff. Ph. van Craenenbroeck
 L. Poff. J. van Craenenbroeck gen. bapt. van Craenenbroeck
 P. D. J. van Craenenbroeck H. Poff.

Renvois et Annotations

DIYERSIDE



ANNOTATIONS :
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Et a Hausbach le dix-neufiesme Jouyr de Mars l'an deux mille cinq cent soixante et neuf.

Aucune opposition, audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont légitimement et librement unis.

[illegible]

H. H. Lemans, L. B. Bogarts & vanderwaeren, Lemans & Simons De
 B. Bogarts H. Dierckx J. H. H. H.

ACTE DE MARIAGE, N° 24

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le treiz^e du mois de septembre à vingt heures, du matin, devant nous
Jean-Baptiste Joseph Sablot, échevin Officier de l'Etat civil de la Municipalité de Courcelles
 Arrondissement de Brussels, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Dimanches vuyz trois et quatre auyz veniens à neuf heures du matin

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que

per. Regout, Notaire de Aubusson

Mariée - ont vécu par le mariage
Ami Jais et Joseph, parents de M. Duru. Jais, cultivateur d'habits âgé de cinquante cinq ans, beau-frère
de Constant, domicilié à Goudreville; Louis Hargé, fermier âgé de 60, cinquante six ans, beau-frère
du Capitaine, domicilié à Goudreville; Henri Leducq, cultivateur d'habits, âgé de vingt trois ans, marié
à la Constantine, Père Joseph Raymond, cultivateur âgé de cinquante ans, non parent des
Compagnons domiciliés à Goudreville.
Et après lecture du présent état, les Constatants et le Quatre Tenancier ont signé avec eux-mêmes la présente
Acte à deux fois lue.

H. L. Brantner *G. D. Deprie* *L. W. Hodge* *Henri* *Worley*
S. L. Traynham *J. O'Brien*

Renvois et Annotations

DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE, N° 90

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le 21^{er} jour d'Août, au mois de Septembre à onze heures du matin, devant nous Jean Joseph Chabot, Officier de l'Etat civil de la Commune de Gersgische Arrondissement de Roeselare Province de Brabant; et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique

Wolchier Joseph Ghislain Deforce, Coulaenger domicilié à Braine l'Alleud, y né le 20 Janvier 1811, âgé de cinquante-neuf, lequel a été marié avec la fille de la même nation

de son épouse Deforce Coulaenger, âgée de cinquante-trois ans, née à Gersgische Paroisse de Gersgische Canton, âgée de cinquante-neuf ans, tous deux domiciliés à Braine l'Alleud, ce premier et comparant, et une par

Paroisse de Weichisch, mariée à Gersgische, y née le 27 Mars mil huit cent cinquante-trois, fille unique de Paroisse de Weichisch, femme originaire de Gersgische, âgée de cinquante-neuf ans, et de

Chabot Jean, âgé de cinquante-quatre ans, tous deux domiciliés en cette Commune, ce premier et comparant, et une par

Les Comparants, déclarent avoir aussi leur Demeure Matrimoniale à Quatrez, département de la province de Liège, commune de Gersgische, y née le 20 Janvier 1811, âgée de cinquante-neuf, lequel a été marié avec la fille de la même nation

de son épouse Deforce Coulaenger, âgée de cinquante-trois ans, née à Gersgische Paroisse de Gersgische Canton, âgée de cinquante-neuf ans, tous deux domiciliés à Braine l'Alleud, ce premier et comparant, et une par

Paroisse de Weichisch, mariée à Gersgische, y née le 27 Mars mil huit cent cinquante-trois, fille unique de Paroisse de Weichisch, femme originaire de Gersgische, âgée de cinquante-neuf ans, et de

Chabot Jean, âgé de cinquante-quatre ans, tous deux domiciliés en cette Commune, ce premier et comparant, et une par

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, et à Blanc l'alleud le dimanche 22e jour d'Avril de l'année à neuf heures des matin

1 Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que, du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que le fiancé Joseph Théodore Depoix Théodore Depoix

1. Pauline Storchisch, tout jeune par le mariage. Elle a fait 2 demi en 1811.
 2. Fanny Glend, épouse de Joseph, âgé de trente ans, domicilié à Weyssche, grand fabricant.
 3. Jean Pierre de Contstant, Elzéar Lombardi, Népomucène, âgé de trente-neuf ans, cousin du Contstant.
 4. Amélie et Claire Laloup; Jean Provençal, marié en 1810, âgé de quarante-deux ans, cousin
 5. de la Contstante, domicilié à Roubaix; Etienne Etischik, Calartier, âgé de quarante-cinq ans, cousin
 6. de la Contstante, domicilié à Weyssche.
 7. Etienne Legu, âgé de trente ans, le grand-père, le père et mère du Contstant, le père de la Contstante
 8. et la Contstante, mariés avec elle. La mère de la Contstante a hérité de son père.

[illegible]

ACTE DE MARIAGE, N° 26

L'an, mil huit cent quatre-vingt-vingt, le Quatorze du mois d' Octobre à neuf heure et demie du matin, devant nous
Monseigneur Joseph Clabot, curé Officier de l'État-civil de la Municipalité de St-Joseph
 Arrondissement de Beauséjour, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique:

Joseph Denayer, boucher, domicilié à Bayland, y a vu le trois mars mil huit cent soixante quatre, lequel a déclaré que lui sur les milites nationaux, fils majeur de Félix Denayer, boucher âgé de cinquante ans, et de Philénore Bernardschick, Minagie âgée de quarante neuf ans, son frère domicilié à Bayland, ci parents et commensaux, d'une part.

Et comme Catherine Compson, couturière domiciliée à Bayonche, y a vu le trois mars mil huit cent soixante cinq, fils mineur de Guillaume Compson, cultivateur âgé de cinquante et un ans, et de Marie Anne Labrous, Minagie âgée de cinquante deux ans, tous deux domiciliés à Bayonche, ci parents et commensaux, d'autre part.

Desquels nous ont requis de procéder, à la célébration du mariage projeté entre-eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. A ce Veuilant les Demandes faites Long et stable couvant à neuf heures du matin.

Aucune opposition-audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Joseph Benayou et Channon

Catherine Campbell, veuf, une fois le mariage
d'une fille et d'un garçon, le Joseph Demay, fils de Joseph Demay, boucher, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Bayland, frère du Contractant, Joseph Demay, entrepreneur, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Bayland, beau frère du Contractant, Clement Campbell, serrurier, âgé de vingt trois ans, domicilié à Doyenne, frère de la Contractante, Jean Baptiste Tonal, gendre Campbell, âgé de vingt deux ans, domicilié à Campbell par parenté.
Contractants, Et après lecture du présent acte des Contractants, les père & mère des Contractants et les quatre témoins signés avec eux, les père & mère de la Contractante ont déclaré être illettrés, et ont voulu signer.

9 Benijes 9 Vorpom Tabou De Kuyse Kilonrona De Maerjchale
Kadeb Denezer Huer 7 Hymen tent 182 Lande J. Salas

Renvois et Annotations



ACTE DE MARIAGE, N° 24

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(*Journal officiel*, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Victor Bouffard et
Charlotte Louise Millard sont unis par le mariage.

J'avois fait & deussé en personne de: Thomas Ruffault, chasseur-âgé de trente-neuf ans, frère de
Contractante, domicilié à Cherbourg, Eugène Ruffault, brasseur-âgé de vingt-deux ans,
frère de Contractant, domicilié à Cherbourg, Edouard, tonnelier, âgé de vingt-neuf ans, frère de la Contractante, domicilié à Cherbourg, Joseph Karadellou, garçon-âgé de
deux-vingt ans, frère de la Contractante, domicilié à Cherbourg.
 J'ai après cela, en présence desdits Contractants, desdits mineurs Contractants et des quatre témoins on
 signé avec nous. Approuvé la lecture desdits différends.

9. Bouffauts & Van Dillen. W. Bouffauts M.E. Bouffauts from Dillen
 & J. Bouffauts. W. Bouffauts. Bouffauts and Van Dillen. Van Dillen & J. Bouffauts.

ACTE DE MARIAGE, N° 28

L'un mil huit cent quatre-vingt-ting, le Vingt Huit du mois d'Octobre à onze heures sonnées. Matin devant nous
Jean François Clabot, célibataire Officier de l'Etat civil de la Commune d'Angevillers
Arrondissement de Bouches-du-Rhône Province de Brabant et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :
Jean François Vandooen, Maire d'icelle Commune à Chevignee, né à Chevignee le vingt Six avril
Mil huit Cent Cinquante deux lequel a satisfait aux lois sur la Milice nationale, fils majeur de
Guillaume Joseph Vandooen, Mre d'edifices et chef de Famille agé de cinquante deux ans, et de ff
Julie Camps, cultivateuse, domiciliée au Carlemon sous Chevignee y née le quinze Mars mil
huit Cent Cinquante neuf, fille majeure de Pierre Joseph Camps, défunt, decédé en cette Commune
et se sont formés Mil huit Cent Soixante seize et de Marie Catherine Allouin, ménagère
agé de cinquante six ans, domiciliée à Chevignee ici présents et Commentants à cet effet

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, le 2^e Cathédral des dimanches après 9 heures catolice dernier à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que le mariage est consommé.

[illegible]

A Francis Turner, Little Thompson, E. J. Van Duren, Jr., I. Schrick
M. C. Steens, M. Van der Schuer, H. Van der Schuer
E. Krump, D. Schinner, J. J. D. D.

ACTE DE MARIAGE, N^o 24

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêt
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanche quinze et vingt deux novembre dernier à neuf heures du matin

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons; au nom de la loi, que *Gustave Edouard et Marie*

Domicile actuel de l'individu : Place de Marigny
 Domicile fait & dans le département de : Paris et Région : Centre, age de l'individu : 27 ans, son parent du Centre
 Domicile : Domicile de l'individu : Champf. Baptiste : Joseph, garçon Champêtre age de : 16 ans et son oncle ;
 Guillaume Bon Richard Marchand de l'espèce : age de l'individu : 27 ans, son parent du Centre : frère
 Domicile : Domicile de l'individu : quatre ans, son parent du Centre : frère
 Domicile : Elle après lecture en présence de la Contrainte, le père du Contraint, celui de la Contrainte
 Domicile : Elle après lecture en présence de la Contrainte, le père du Contraint, celui de la Contrainte

J. Thielmans M. C. Mees J. P. Thielmans F. Mees
Berginckx Thielmans Van Bilsen H. De Brouwer J. Walder

ACTE DE MARIAGE, N° 22

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt jour du mois de Décembre à neuf heures du matin, devant nous Jean-Jacques Joseph Elabbe, ci-dessus, Officier de l'Etat civil de la Commune de Wavres, Arrondissement de Buxelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique : Pierre Lauwers, loucher, domicilié à Wavres, y né le vingt sept juillet mil huit cent soixante deux, lequel a testé avec lui sur la milice nationale, fil majeur de Eléonore Lauwers, loucher, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, mariage légit ép Eléonore soixant sept ans deux domicilié à Wavres, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép soixante et Eléonore Lauwers, marchande ép beaux, domicilié à Wavres y né le vingt sept octobre mil huit cent soixante deux, fil majeur de Gillaume Lauwers, ép de soixante trois ans, et de Dame Catherine Decroix, ép soixante et Corstantin, ép

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. *Le 21 Août 1852 les gendarmes, six de deux lieutenants de police à neuf heures du matin*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Pierre Laurens et Isabelle

[illegible]

P Lawers J Lawers Lawers D Lawers T
of the Massachusetts of Perquin ~~of Water~~

